

AVIS ANNUEL

TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2016

dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des articles R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80 du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau douce et dans les eaux salées.

Application du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées

Application du décret n° 2002.965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural.

Application du décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,

Application de l'Arrêté Réglementaire Permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers du 03 décembre 2002.

- **Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**
- **Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année, sauf restrictions précisées dans le tableau**
- **La pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers - c'est-à-dire **uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS** - (canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 31 janvier 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016 inclus

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes** ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre Pour les plans d'eau : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins ADOUR et GARONNE	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce. Pour la pêche aux engins et filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT32.
Ecrevisses à pattes grêles	du 23 juillet au 1er août	du 23 juillet au 1er août
Autres espèces d'écrevisses (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 12 mars au 3 avril et du 11 juin au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 3 avril et du 11 juin au 31 décembre

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} CATEGORIES
Anguille argentée	interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	interdite toute l'année
Saumon, truite de mer	interdite toute l'année
Grande alose et alose feinte	interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	interdite toute l'année
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	interdite toute l'année

Toute commercialisation, vente et achat, des produits issus de la pêche amateur, est strictement interdite (articles L 436.13 et L 436.14 du code de l'environnement). Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1^{er} février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères, dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie sont autorisées 1 ligne, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie sont autorisées 4 lignes, la vermée, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance max. de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du Code de l'Environnement).

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Fait à AUCH; le 30 décembre 2015



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD